

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

Avis du CCFA/FAVO relatif à la proposition de loi modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le cumul autorisé de revenus professionnels avec une pension de survie par les personnes sans enfants à charge et l'octroi automatique de la pension de survie.

Demande d'avis écrit DOC 56 1271/001

1. Objet de la proposition

La proposition de loi soumise à examen poursuit trois objectifs :

- relever le plafond de revenus professionnels pouvant être cumulés avec une pension de survie pour les bénéficiaires sans enfants à charge ;
- adapter les références légales à l'âge légal de la pension ;
- instaurer un examen d'office du droit à la pension de survie lorsque le conjoint décédé n'était pas encore bénéficiaire d'une pension de retraite.

2. Relèvement du plafond de revenus autorisés

Le CCFA/FAVO accueille favorablement le relèvement du plafond de revenus autorisés pour les bénéficiaires d'une pension de survie sans enfants à charge.

Cette mesure contribue à réduire les effets désincitatifs que peut produire le régime actuel à l'égard de l'exercice ou de la reprise d'une activité professionnelle. Elle corrige également partiellement la différence de traitement introduite en 2022 entre les bénéficiaires avec enfants à charge et ceux qui n'en ont pas.

Le CCFA/FAVO souligne que cette mesure est susceptible de favoriser le maintien ou le retour à l'emploi de certains bénéficiaires tout en préservant leur droit à la pension de survie.

Le Conseil relève toutefois que la proposition n'est accompagnée d'aucune étude d'impact permettant d'évaluer précisément le nombre de personnes concernées ainsi que les conséquences sociales et budgétaires de la mesure.

3. Évolution du régime de pension de survie

Le CCFA/FAVO constate que cette proposition s'inscrit dans un contexte plus large de réforme du régime de pension de survie.

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 135/2017, que le relèvement progressif de l'âge d'accès à la pension de survie faisait peser un risque de précarité sur certains conjoints survivants qui n'étaient pas ou peu présents sur le marché du travail au moment du décès de leur partenaire.

Le CCFA/FAVO observe que cet arrêt n'a pas encore donné lieu à une adaptation législative complète.

Le Conseil estime dès lors que toute évolution future du régime de pension de survie doit veiller à maintenir un niveau adéquat de protection sociale et à prévenir les risques de pauvreté auxquels peuvent être confrontés les conjoints survivants.

4. Examen d'office du droit à la pension de survie

Le CCFA/FAVO soutient pleinement l'instauration d'un examen automatique du droit à la pension de survie lorsque le conjoint décédé était encore actif professionnellement.

Cette mesure constitue une simplification administrative importante. Elle permet de réduire le non-recours aux droits, d'éviter des pertes de prestations liées à une demande tardive et d'alléger les démarches administratives dans une période particulièrement difficile pour les personnes concernées.

Le Conseil souligne néanmoins l'importance d'une information rapide, complète et compréhensible de la part du Service fédéral des pensions. Les bénéficiaires doivent être clairement informés de leurs droits, des conditions applicables ainsi que des conséquences éventuelles de leurs choix afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause.

5. Actualisation de l'âge légal de la pension

Le CCFA/FAVO prend acte de l'actualisation des références à l'âge légal de la pension dans les dispositions concernées. Cette adaptation technique contribue à la cohérence et à la sécurité juridique des textes légaux.

6. Conclusion

Le CCFA/FAVO soutient les mesures visant :

- à assouplir les conditions de cumul entre pension de survie et revenus professionnels ;
- à réduire les obstacles à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- à automatiser l'ouverture des droits afin de limiter le non-recours et les démarches administratives.

Le Conseil attire toutefois l'attention du législateur sur la nécessité de préserver une protection suffisante des conjoints survivants et de tenir compte des enseignements de la jurisprudence

constitutionnelle ainsi que des risques de précarisation qui peuvent résulter des réformes futures du régime de pension de survie.

Le CCFA recommande enfin qu'une évaluation sociale et budgétaire de ces mesures puisse être réalisée afin d'en apprécier les effets concrets sur les bénéficiaires concernés.

Le présent avis a été discuté et soumis à la réunion du Bureau du CCFA/FAVO du 18/05.2026 et à l'assemblée générale du CCFA/FAVO du 11/06.2025 et a été approuvé à l'unanimité.



Herman Fonck

Président du CCFA



Daniel Van Daele

Vice-président du CCFA